

## Conditions Générales de Vente (CGV)

Applicables à la convention de participation au partage d'électricité

### TABLE DES MATIERES

#### PREAMBULE2

#### 3

3  
5  
6  
6

#### 7

7  
8

#### 8

8  
9  
10  
10  
11

#### 12

12  
12  
13  
13  
14  
14  
15  
15  
15  
16

### - PREAMBULE

Conformément au prescrit de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale<sup>1</sup>, la présente convention organise l'activité de partage d'électricité entre la Communauté d'énergie citoyenne « brupower » et le Consommateur, en déterminant les droits et obligations des Parties<sup>2</sup>.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

---

<sup>1</sup> [Ordonnance du 19 juillet 2001](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par [l'Ordonnance du 17 mars 2022](#), ci-après « OELEC ».

<sup>2</sup> Art. 28quatuordecies OELEC.

### - PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### - ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1. BRUGEL : la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale<sup>3</sup>.
2. Communauté d'énergie citoyenne : personne morale qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 28ter de l'OELEC et dont l'objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers<sup>4</sup>.
3. Communauté « brupower » : la communauté d'énergie citoyenne, identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention, qui partage l'électricité injectée avec le Consommateur en vertu de la présente convention.
4. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique<sup>5</sup>.
5. Consommateur : la personne, physique ou morale, identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention, qui est membre de la Communauté « brupower » et qui participe à l'activité de partage organisée en son sein par la présente convention en consommant une partie de l'électricité injectée pour son propre usage.
6. Électricité injectée : l'excédent de production d'électricité issu d'une ou plusieurs installations de production qui peut être revalorisé sur le marché de l'électricité et être partagé conformément à la présente convention.
7. Électricité partagée : le volume d'électricité injectée qui est consommé par les participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « brupower », selon la méthode de répartition prévue en vertu de la présente convention.
8. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent<sup>6</sup>.
9. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Art. 2, al. 1, 26°bis OELEC. <https://www.brugel.brussels/>

<sup>4</sup> Art. 2, al. 1, 58° OELEC. En vertu de l'art. 28ter, §§ 1 et 2 OELEC, la communauté d'énergie citoyenne peut produire, consommer, stocker ou fournir de l'électricité. Elle peut également participer à des services d'agrégation, fournir des services de flexibilité, des services énergétiques ou de services de recharge pour les véhicules électriques. La communauté d'énergie citoyenne peut organiser en son sein un partage de l'électricité produite par les installations de production dont la communauté a la propriété, y compris à des fins de recharge d'un véhicule électrique.

<sup>5</sup> Art. 2, al. 1, 21°ter OELEC.

<sup>6</sup> Art. 2, al. 1, 76° OELEC.

<sup>7</sup> Art. 2, al. 1, 14° OELEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

10. Frais de réseau : les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l'activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.
11. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l'OELEC<sup>8</sup>.
12. Grille tarifaire : décision 210 du 4 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, portant abrogation et remplaçant la décision 205 relative aux modifications tarifaires au cours de la période 2022-2024 et portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie<sup>9</sup>.
13. Installation de production : l'installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit à partir de sources d'énergie renouvelables l'électricité qui est partagée au sein de la Communauté.
14. Membre de la Communauté «brupower» : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l'OELEC ainsi que des conditions reprises dans ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents<sup>10</sup>.
15. Méthode de répartition : la méthode selon laquelle l'électricité partagée est répartie entre les membres de la Communauté qui participent à l'activité de partage d'électricité. Cette méthode est décrite à l'article 8 de la présente convention.
16. OELEC : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
17. Ordonnance du 17 mars 2022 : l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.
18. Partage d'électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté «brupower» raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution<sup>11</sup>.
19. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres

---

<sup>8</sup> Art. 2, al. 1, 13° OELEC.

<sup>9</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20210-APPROBATION-PROPOSITION-TARIFAIRE-PARTAGE-ENERGIE.pdf>

<sup>10</sup> Art. 2, al. 1, 61° OELEC. *En fonction du type de communauté, veuillez sélectionner l'article pertinent* : art. 28bis (CEC)/28quater (CER)/28sexies (CEL) OELEC.

<sup>11</sup> Art. 2, al. 1, 67° OELEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

réseaux et contenant les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci<sup>12</sup>.

20. Règlement transitoire relatif au partage d'électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l'approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA<sup>13</sup>.
21. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité<sup>14</sup>.
22. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi<sup>15</sup>.
23. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2<sup>16</sup>.
24. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2<sup>17</sup>.
25. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
26. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau<sup>18</sup>.

En cas de contradiction entre les définitions de l'article 1 et celles précisées dans l'OELEC, ces dernières priment.

### - ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'encadrer le partage d'électricité opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives, conformément au prescrit de l'article 28quatuordecies, §1<sup>er</sup> de l'OELEC.

---

<sup>12</sup> Art. 2, al. 1, 22° OELEC.

<sup>13</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-212-APPROBATION-REGLEMENT-PARTAGE.pdf>

<sup>14</sup> Art. 2, al. 1, 9° OELEC.

<sup>15</sup> Art. 2, al. 1, 10° OELEC.

<sup>16</sup> Art. 2, al. 1, 11° OELEC.

<sup>17</sup> Art. 2, al. 1, 12° OELEC.

<sup>18</sup> Art. 2, al. 1, 37° OELEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de l'activité de partage d'électricité, décrit les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, frais réseau et autres charges, identifie la procédure en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

### - ARTICLE 3. DECLARATIONS

La Communauté « brupower » déclare respecter les conditions légales et réglementaires propres à la qualité de communauté d'énergie citoyenne, au sens de l'OELEC. Notamment, la Communauté « brupower » déclare introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL, conformément au prescrit de l'article 28sexiesdecies de l'OELEC, et se déclarer auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l'exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur<sup>19</sup>.

La Communauté « brupower » déclare être en droit de partager l'électricité injectée provenant de(s) l'installation(s) de production concernée(s) par le partage d'électricité, conformément aux dispositions de l'OELEC, sous réserve d'agrément de BRUGEL.

Le Consommateur déclare être membre de la Communauté et reconnaît qu'il ne peut exiger de la Communauté « brupower » que l'électricité partagée couvre l'intégralité de ses besoins en électricité. En tout état de cause, le Consommateur déclare qu'il a conclu un contrat de fourniture auprès d'un titulaire d'une licence de fourniture pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité.

Le cas échéant, le Consommateur déclare accepter l'installation d'un compteur intelligent par le Gestionnaire du réseau de distribution et l'activation de sa fonction communicante<sup>20</sup>.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
- Connaître les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;
- Que la présente convention ne fasse obstacle ou ne contrevienne à aucun engagement qu'elles ont pris vis-à-vis d'un tiers.

### - ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d'identification des Parties.

Le contrat ne produira ses effets qu'à compter de l'activation du partage par Sibelga et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions visées par l'OELEC ont été rencontrées, En cas de refus d'activation par Sibelga, la Communauté « brupower » informera le Consommateur des raisons.

---

<sup>19</sup> [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité. Formulaire](#) de SIBELGA.

<sup>20</sup> Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ELECTRICITE

La convention conclue pour une durée de 1 an est renouvelable, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de 1 an, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

La convention peut prendre fin selon les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

### - PARTIE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### - ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE « BRUPOWER »

La Communauté « brupower » se conforme à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'OELEC.

En particulier, la Communauté « brupower » est tenue de :

- Introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d'énergie conformément à l'article 28sexiesdecies de l'OELEC<sup>21</sup> ;
- Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l'autorisation précédente ;
- Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le "[guide d'interprétation de BRUGEL](#)";
- Se déclarer et être l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné ou, le cas échéant, désigner une tierce partie pour ce faire, et lui communiquer la méthode de répartition choisie ainsi que la liste des participants à l'activité de partage d'électricité<sup>22</sup> ;
- Être propriétaire de l'installation de production que la communauté utilise pour partager l'électricité en son sein ;
- Organiser et assurer la gestion quotidienne de l'activité de partage d'électricité ou la déléguer à un tiers ;
- Partager l'électricité injectée avec le Consommateur, conformément à la méthode de répartition prévue à l'article 8 de la présente convention ;
- Le cas échéant, être responsable de la facturation du Consommateur pour l'électricité partagée qu'il a consommé et de son recouvrement ;
- Percevoir les frais de réseau afférents à l'activité de partage d'électricité pour s'acquitter de ceux-ci auprès du gestionnaire de réseau concerné ;
- Transmettre au Consommateur, annuellement, ses données de consommation relative à l'activité de partage d'électricité, via la transmission d'une facture, ainsi qu'une estimation des gains financiers générés par sa participation à l'activité de partage ;
- Veiller à ce que les éventuelles recettes issues du partage d'électricité soient affectées à l'objet social de la Communauté « brupower », à savoir de générer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques pour ses membres ou le territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;
- Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Consommateur ;

<sup>21</sup> <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/formulaire-535>

<sup>22</sup> Art. 28duodecies OELEC. Art. 1, al. 4, premier tiret et art. 2, §§ 1 et 2, al. 2 du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

- Informer, dans les plus brefs délais, le Consommateur en cas de cessation de l'activité ou de tout changement significatif dans l'activité de partage d'électricité ;
- Assurer ou déléguer la fonction de responsable d'équilibre<sup>23</sup> ;
- Se conformer à la législation en vigueur concernant la protection des consommateurs.

### - ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSOMMATEUR

Le Consommateur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d'utilisateur du réseau<sup>24</sup>.

En particulier, le Consommateur est tenu de :

- Être membre de la Communauté « brupower » et respecter les conditions requises pour ce faire, conformément à l'article 28bis (CEC) de l'OELEEC ;
- Transmettre à la Communauté toutes les informations nécessaires pour réaliser le partage d'électricité ;
- Mandater la Communauté pour qu'elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation à l'activité de partage d'électricité et autoriser la Communauté à récolter les données du Consommateur nécessaires au partage d'électricité auprès du gestionnaire du réseau concerné<sup>25</sup> ;
- Être équipé d'un compteur intelligent et consentir à l'activation de sa fonction communicante<sup>26</sup> ;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité partagée, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité partagée et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
- Disposer d'un contrat de fourniture d'électricité auprès d'un titulaire d'une licence de fourniture pour la couverture de ses besoins résiduels en électricité<sup>27</sup> ;

### - **PARTIE 3 – REGLES ET MODALITES DE L'ACTIVITE DE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ**

#### - ARTICLE 7. DISPOSITIF DE COMPTAGE

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu'un Consommateur participe à un partage d'électricité<sup>28</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage<sup>29</sup>.

---

<sup>23</sup> Art. 28undecies OELEEC.

<sup>24</sup> Art. 28novies OELEEC.

<sup>25</sup> Art. 26tredecies, §1, 3° et 26unvicies OELEEC.

<sup>26</sup> Art. 26octies, §4, al.3 OELEEC.

<sup>27</sup> Art. 28ter, §2 (CEC) OELEEC.

<sup>28</sup> Art. 26octies, §2, al. 1, 6° OELEEC.

<sup>29</sup> Art. 7, §1, al. 2, 7° OELEEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

Le Consommateur est tenu de consentir à l'activation de la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer au partage d'électricité<sup>30</sup>.

Par la signature du présent contrat, le Consommateur accepte que la Communauté demande l'installation d'un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté l'accès aux données de consommation d'électricité partagée qu'il collecte à partir du compteur intelligent du Consommateur afin que ladite Communauté puisse établir la facturation du partage d'électricité organisé en son sein.

### - ARTICLE 8. METHODE DE REPARTITION

Dans le cadre de l'activité de partage d'électricité faisant l'objet de la présente convention, la Communauté « brupower » s'engage à appliquer la méthode de répartition suivante :

La répartition fixe à plusieurs tours de répartition avec un coefficient de base correspondant au nombre de membres participant au partage d'énergie. Cette clef de répartition est définie sur la page web dédiée<sup>31</sup> du site de Sibelga.

Cette méthode de répartition consiste à distribuer l'injection disponible pour chaque quart d'heure considéré en fonction des membres participant au partage. La clé de répartition fixe peut être répétée sur plusieurs tours jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'injection à répartir sur le quart d'heure (ou plus de consommation à répartir).

La méthode de répartition choisie s'applique indépendamment de l'évolution du prix sur le marché de l'électricité.

La Communauté « brupower » peut décider de modifier la méthode de répartition initialement choisie, à condition que cette modification soit adoptée selon les modalités prévues par les statuts de la Communauté. La Communauté est tenue d'informer de manière transparente et compréhensible le Consommateur, par courrier électronique (ou via courrier si le consommateur en émet le souhait) et sans délai, de toute modification de la méthode de répartition ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification. Si le Consommateur refuse cette modification, il peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 13 de la présente convention. L'absence de notification de son refus, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce courrier, sera considérée comme l'acceptation tacite de la nouvelle méthode de répartition.

Toute modification de la méthode de répartition n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention, et entre en vigueur le premier jour d'un mois, à minuit (00h00)<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC.

<sup>31</sup> Page web dédiée du site de Sibelga sur les clefs de répartition : <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/methodes-de-repartition>

<sup>32</sup> Art. 9, al. 2 du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

### - ARTICLE 9. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE

L'électricité est partagée au sein de la Communauté « brupower » et entre les signataires de cette convention. Le prix de cession de l'électricité autoconsommée directement, ainsi que le prix de vente de l'électricité partagée sont fixés à 11.00 centimes€/kWh HTVA.

La Communauté brupower est soumise à la TVA.

A cela s'ajoutent les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures applicables à cette électricité<sup>33</sup>.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de revoir le prix de vente de l'électricité partagée.

Au moins 2 mois avant la fin de la période de facturation en cours, la Communauté « brupower » peut décider de revoir le prix de vente de l'électricité partagée, à condition que cette modification soit adoptée selon les modalités prévues par les statuts de la Communauté. La Communauté « brupower » est tenue d'informer de manière transparente et compréhensible le Consommateur, par courrier – électronique – et sans délai, de toute modification du prix de l'électricité partagée ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification. Si le Consommateur refuse la modification du prix, il peut résilier la convention en respectant les conditions prévues à l'article 13. L'absence de notification de son refus, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de ce courrier, sera considérée comme l'acceptation tacite du nouveau prix.

Toute modification du prix de l'électricité n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention, et entre en vigueur le premier jour d'un mois, à minuit (00h00).

Toute modification, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant – directement ou indirectement – le prix de l'électricité partagée doit être communiqué par courrier – électronique ou postal - par la Communauté au consommateur dans les meilleurs délais. Ces modifications pourront être répercutées dans la facturation par la Communauté. Si le Consommateur refuse ces modifications, il peut résilier la convention, sans frais, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

### - ARTICLE 10. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE

La période de facturation correspond à l'année calendaire.

Conformément à la présente convention, le Consommateur consent à ce que le gestionnaire du réseau concerné transmette à la Communauté « brupower » les données lui permettant d'établir le décompte (trimestriel) du Consommateur<sup>34</sup>.

La Communauté procède à la facturation de l'électricité partagée 4 fois par an, chaque trimestre, par voie électronique.

---

<sup>33</sup> [Grille tarifaire](#).

<sup>34</sup> Art. 26tredecies, §1, 3° et 26unvicies OELEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

Le Consommateur reçoit une facture trimestrielle dont il doit s'acquitter à la Communauté brupower. Le montant de la facture est calculé selon les données de comptage exactes de Sibelga et les modalités définies à l'article 9. Prix de l'électricité partagée.

Le délai de paiement des factures est fixé à 15 jours, à dater de la réception de la facture.

Le Consommateur s'acquitte du paiement de la facture envoyée par la Communauté « brupower » par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.

Le Consommateur peut donner l'autorisation à la Communauté de recouvrer toutes créances sur son compte bancaire (domiciliation bancaire). Dans ce cas, l'autorisation relative aux prélèvements automatiques s'applique pour le compte bancaire mentionné dans la convention et cette autorisation peut être révoquée à tout moment :

-

### - ARTICLE 11. PROCEDURE EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d'électricité partagée, la procédure suivante s'applique<sup>35</sup> :

1. Le non-paiement du montant facturé fait l'objet d'un rappel envoyé par la Communauté au Consommateur, dans les 15 jours suivant la date de l'échéance de la facture.
2. En cas de non-paiement du montant facturé, la Communauté envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.
3. A défaut de paiement dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, la Communauté peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, la Communauté peut recouvrer ses créances par toute voie de droit. Toute somme dues ou à devoir par le Consommateur donneront lieu à l'application d'un taux d'intérêt calculé conformément à la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, aucune indemnité autre que les montants prévus dans la présente Convention ne peut être demandée au Consommateur. Des frais de rappels pourront être facturés par la Communauté à partir de la quatrième échéance impayée par année calendrier, les trois premiers rappels étant gratuits. Les frais de rappel pour les rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50€ augmentés des frais postaux. Une indemnité forfaitaire peut être appliquée par la Communauté en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de facturation. Pour les dettes inférieures ou égales à 150€, elle est de maximum 20€ ; pour les dettes comprises entre 150,01 et 500€, elle est de maximum 30% + 10% du montant dû sur cette même tranche. Dans le cadre de la présente Convention, l'indemnité est plafonnée à 100 €.

---

<sup>35</sup> Art. 28quatuordecies, §1, 4° OELEC.

### - PARTIE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

#### - ARTICLE 12. FIN DE LA CONVENTION

Sauf résiliation unilatérale à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l'article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l'hypothèse où l'autorisation octroyée par BRUGEL, valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n'est pas renouvelée<sup>36</sup>.

En cas de modification substantielle du cadre légal ou réglementaire qui régit le partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie, les Parties s'engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de décès ou, le cas échéant, en cas de faillite de l'une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant le respect des conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

La Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l'égard des tiers, consécutives à la résiliation de la convention dans le cadre de l'activité de partage d'électricité.

#### - ARTICLE 13. RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DU CONSOMMATEUR

Le Consommateur peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par la Communauté des engagements pris en vertu de la présente convention, après lui avoir adressé – par courrier recommandé – une mise en demeure et que celle-ci n'ait pas été suivie d'effet dans un délai de 3 semaines suivant sa réception.
- En cas de déménagement ou si le Consommateur ne souhaite plus participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté, il notifie son intention de ne plus y participer – par courrier recommandé et copie par email.
- En cas de modification de la méthode de répartition ou du prix de l'électricité partagée, si le Consommateur refuse cette modification, il notifie – par simple notification et copie par email – son intention de ne plus participer au partage d'électricité organisé par la Communauté.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Communauté cesse de partager de l'électricité avec le Consommateur dans un délai de 24 heures. Ce droit ne donne lieu à aucun surcoût pour le Consommateur.

---

<sup>36</sup> Art. 28sexiesdecies OELEC.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée non payée depuis la dernière facture. La Communauté envoie une facture de régularisation au Consommateur, dans un délai de 25 jours ouvrable, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

### - ARTICLE 14. RESILIATION ANTICIPEE A L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté « brupower » peut résilier unilatéralement la convention dans les cas suivants :

- Si le Consommateur n'est plus membre de la Communauté ;
- Moyennant un préavis de 3 semaines, la Communauté peut mettre fin à la convention si elle souhaite arrêter l'activité de partage d'électricité opérant en son sein ;
- Si le nombre de participants au partage d'énergie est réduit à moins de 4 consommateurs ;
- Moyennant un préavis de 8 mois dans l'hypothèse où brupower ne dispose plus des droits d'occupation lui permettant d'exploiter la/les installations de production.

La résiliation emporte la disparition de la convention pour l'avenir. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée non payée depuis la dernière facture. La Communauté envoie une facture de régularisation au Consommateur, dans un délai de 25 jours ouvrables, à compter de la réception du relevé du compteur envoyé par le gestionnaire du réseau concerné.

### - ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ELECTRICITE

En cas de suspension de la convention à la suite d'un évènement de force majeure pour une période supérieure à six mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

### - ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données relatives à l'activité de partage d'électricité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment BRUGEL ou le Ministre bruxellois de l'Energie) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

### - ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au RGPD<sup>37</sup>, la Communauté « brupower » assure, en tant que responsable du traitement<sup>38</sup>, la protection des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le Consommateur et le gestionnaire de réseau concerné. La Communauté prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

En vertu de l'article 26terdecies, §1<sup>er</sup>, 3° de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté « brupower » l'accès aux données à caractère personnel du Consommateur qu'il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « brupower »<sup>39</sup>.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

---

<sup>37</sup> Art. 1, 27° de la présente convention.

<sup>38</sup> Art. 26unvicies OELEC.

<sup>39</sup> Art. 26terdecies, §1, dernier alinéa OELEC.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

- 1° Le commerce de données à caractère personnel ;
- 2° Le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;
- 3° L'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs<sup>40</sup>.

Les droits d'accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant un Consommateur, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque la Communauté reçoit d'un Consommateur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Consommateur.

Si la Communauté reçoit d'un Consommateur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, la Communauté transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Consommateur concerné et en informe la Communauté.

### - ARTICLE 18. REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à :

- Adresser, par recommandé, un courrier à l'autre Partie en exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier précité.

Les Parties disposent également du droit de s'adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l'article 30novies de l'OELEC<sup>41</sup>.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

### - ARTICLE 19. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

### - ARTICLE 20. INVALIDITE D'UNE CLAUSE CONTRACTUELLE

---

<sup>40</sup> Art. 26tredecies, §2 OELEC.

<sup>41</sup> <https://www.litigesenergie.brussels/> (plainte.klacht@brugel.brussels)

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU PARTAGE D'ELECTRICITE

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

### - ARTICLE 21. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La Communauté « Brupower » se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en cas d'évolution technique, réglementaire, juridique ou organisationnelle liée à l'activité de partage d'électricité.

Toute modification sera notifiée au consommateur **au moins 30 jours avant sa prise d'effet**, par e-mail ou tout autre moyen de communication approprié.

En cas de désaccord avec les nouvelles conditions, le consommateur pourra résilier la convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur des modifications. À défaut, les nouvelles conditions seront réputées acceptées.